

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de l'enseignement  
scolaire

Sous-direction des études de  
gestion prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3  
n°

72 rue Regnault, 75013 Paris  
PROFESSEUR/INTE aux recteurs ERP2/Note recteurs ERP2

01 55 55 43 65

Affaire suivie par  
Aurore Tatananni

Corinne Labourel

Téléphone

01.55.55.46.02

Télécopie

01.55.55.43.65.

Mél :

corinne.labourel

@education.gouv.fr

Télécopie

01 55 55 43 65

72 rue Regnault  
75013 Paris

Paris le - 1 OCT. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à  
Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie  
Madame la vice-rectrice de Mayotte

**Objet :** mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs

**Réf :**

- livre 2 de la sixième partie du code du travail ; titre Ier du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte
- circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- guide 2015 de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat du ministère de la décentralisation et de la fonction publique
- formulaire CERFA n° 10103\*05

Un nouveau dispositif, les « étudiants apprentis professeurs », qui s'inscrit dans le cadre du plan relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique et de la réforme de la formation initiale des enseignants est mis en place à compter de la rentrée 2015. Il permet d'identifier en amont du recrutement les étudiants qui souhaitent devenir enseignant en les familiarisant aux premiers gestes professionnels.

Ce dispositif est réservé aux étudiants dont le projet est de devenir soit professeur des écoles (académies d'Amiens, Créteil, Guyane, Reims, Versailles) soit enseignant du second degré dans les disciplines qui connaissent des tensions de recrutement (mathématiques, lettres, anglais, allemand). Je vous demande de respecter strictement cette orientation. Les contingents académiques pour l'année scolaire 2015-2016 figurent en annexe 3.

L'apprentissage permet au jeune de suivre une formation pratique et théorique sanctionnée par un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles pour l'exercice d'un métier, tout en percevant une rémunération.

Ainsi, les contrats d'étudiants apprentis professeurs permettront aux jeunes d'entamer très tôt une formation professionnalisante et de se préparer efficacement aux concours de recrutement de personnels enseignants.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs.

1. Public visé
2. Statut juridique des étudiants apprentis professeurs
3. Engagements de l'étudiant
4. Formation théorique et pratique
5. Durée du contrat
6. Opérations de recrutement
  6. a) Sélection des candidats
  6. b) Conclusion du contrat
7. Situation des étudiants handicapés
8. Congés
9. Rémunération
10. Protection sociale
11. Rupture du contrat
12. Tutorat
  12. a) Désignation et rôle du tuteur, maître d'apprentissage
  12. b) Rémunération
13. Fin du contrat et accès à la fonction publique

## ANNEXES

1. Formulaire CERFA
2. Liste des textes de référence
3. Répartition des contingents académiques

### 1. Public visé

Les contrats d'étudiants apprentis professeurs sont accessibles aux étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement.

Ces contrats, qui favorisent l'insertion professionnelle des jeunes pour réduire les inégalités sociales et les discriminations, sont destinés prioritairement, mais non exclusivement, aux étudiants boursiers.

Les candidats doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en deuxième ou en troisième année de licence.

Lorsqu'ils accéderont à la première année de master, ils auront vocation à relever du nouveau dispositif de recrutement par contrat d'alternance dont l'expérimentation est lancée à la rentrée scolaire 2015 dans les académies de Créteil et de la Guyane.

Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-six ans (26) ans le jour de la conclusion du contrat. Cette limite d'âge peut être dépassée, le cas échéant, lorsqu'un précédent contrat d'apprentissage conclu au titre du dispositif a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant apprenti, ou suite à son inaptitude physique et temporaire.

## **2. Statut juridique des étudiants apprentis professeurs**

Les étudiants apprentis professeurs sont des salariés recrutés par contrat de droit privé, qui relèvent du statut juridique des apprentis fixé par le code du travail.

## **3. Engagements de l'étudiant apprenti**

Les candidats à un contrat d'étudiant apprenti professeur devront être informés qu'ils ne pourront, conformément aux dispositions de la circulaire n°2015-101 du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016, bénéficier des bourses sur critères sociaux.

L'étudiant s'engage à suivre sa formation universitaire, à se présenter aux épreuves du diplôme, et à travailler dans l'établissement scolaire ou l'école où il est affecté.

L'étudiant apprenti dans la fonction publique bénéficie des mêmes droits, y compris syndicaux, et est soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des agents qui exercent dans l'établissement. En particulier, les règles relatives aux obligations de discrétion professionnelle et de réserve lui sont applicables. Un engagement écrit de sa part peut être joint au contrat d'apprentissage.

## **4. Formation théorique et pratique de l'étudiant apprenti**

Les étudiants apprentis poursuivent leur formation dans l'établissement d'enseignement supérieur et, en alternance, accomplissent des missions au sein des classes de l'établissement d'enseignement ou l'école où ils sont affectés.

Le cursus universitaire de licence tiendra compte du statut spécifique de ces étudiants apprentis et le valorisera, dans le cadre de la spécialisation progressive des enseignements de pré professionnalisation, en lien avec le métier d'enseignant. Une convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur le formalisera.

Dans les EPLE et dans les écoles, les étudiants apprentis se verront confier, pendant l'année scolaire, à raison de deux demi-journées par semaine, des temps d'intervention pédagogique dans les classes en présence et sous la responsabilité des enseignants dans le cadre d'une progression leur permettant de passer de

l'observation des gestes professionnels à la prise en charge de séquences en pratique accompagnée.

Les deux demi-journées doivent être compatibles avec l'emploi du temps de l'étudiant.

Le temps passé en formation théorique dans l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme du temps de travail effectif.

Les étudiants apprentis professeurs exercent leurs fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Dans l'EPL, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Lorsque l'étudiant exerce dans une école, le directeur de l'école est à son égard délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de son travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

## **5. Durée du contrat**

La durée du contrat d'apprentissage est égale à celle du cycle de formation préparant au diplôme : par conséquent, les étudiants inscrits en deuxième année de licence pourront être recrutés par contrat couvrant la durée des deux années de licence, tandis que les étudiants inscrits en troisième année de licence pourront être recrutés par contrat couvrant la durée de la troisième année de licence.

Le contrat prend effet, au plus tôt, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année du début de la formation et prend fin au 31 août de l'année de la fin de la formation.

En cas d'échec aux épreuves conduisant au diplôme universitaire, soit le contrat d'apprentissage peut être prolongé par avenant avec le même employeur pour une durée d'un an au maximum, soit l'étudiant peut conclure un nouveau contrat avec un autre employeur.

## **6. Opérations de recrutement**

### **6. a) Sélection des candidats**

Les candidats sont sélectionnés au regard des objectifs essentiels poursuivis par le dispositif des étudiants apprentis professeurs :

- prioritairement parmi les étudiants socialement défavorisés, avec une priorité aux étudiants boursiers, toutefois sans exclusivité ;
- prioritairement dans les académies déficitaires pour l'enseignement du premier degré et dans les disciplines déficitaires pour l'enseignement du second degré.

Pour l'année scolaire 2015, la répartition des contingents académiques figure en annexe de la présente note. (Annexe 3)

Des commissions académiques examineront les candidatures en vue de s'assurer de la motivation des candidats pour le métier d'enseignant et de leur aptitude à tirer profit du contrat d'apprentissage.

Elles sont présidées par le recteur ou son représentant.

Le recteur désigne les membres de la commission qui peut comprendre :

- des enseignants-chercheurs, dont au moins un président d'université et le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou leur représentant
- un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- des membres des corps d'inspection et chefs d'établissement

L'Etat, représenté par le recteur de l'académie, recrute les candidats retenus et détermine leur lieu d'affectation qui devra être proche géographiquement de leur lieu de formation universitaire.

#### 6. b) Conclusion du contrat

Le contrat d'apprentissage est conclu entre les autorités académiques et l'étudiant apprenti, à l'aide du formulaire CERFA n° 10103\*05 présenté en annexe 1 ci-après. Ce formulaire est accessible sur le site [www.alternance.gouv.fr](http://www.alternance.gouv.fr).

L'annexe 1 de la circulaire de la fonction publique du 8 avril 2015 précise les modalités d'utilisation du CERFA compte tenu des spécificités de la fonction publique.

La passation du contrat nécessite les opérations suivantes :

- signature du formulaire CERFA en trois exemplaires par le représentant de l'Etat et l'étudiant apprenti ;
- visa du responsable de la formation universitaire attestant de l'inscription de l'étudiant ;
- visite médicale d'embauche préalable effectuée par un médecin agréé et permettant de vérifier l'aptitude de l'étudiant à bénéficier du contrat d'apprentissage, de préférence avant l'embauche et sinon dans les deux mois suivants ;
- déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF permettant à la fois l'immatriculation de l'étudiant à la sécurité sociale, s'il ne l'est pas encore, et son affiliation à l'assurance vieillesse (IRCANTEC) ;
- transmission du contrat à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente ;
- délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du contrat pour l'enregistrement, le silence gardé par la DIRECCTE valant acceptation d'enregistrement.

→ L'enregistrement doit être effectué avant le début du contrat. A défaut, il s'agira d'un contrat de droit commun.

## 7. Situation des étudiants handicapés

La limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants en situation de handicap et la durée du contrat d'apprentissage peut être allongée.

En outre, les étudiants concernés peuvent bénéficier d'aménagements en matière de durée et d'organisation du travail, ainsi que des aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

## 8. Congés

L'étudiant bénéficie du régime général des congés payés, soit 2,5 jours par mois de travail effectif, pris pendant les périodes de congés scolaires, ainsi que des jours fériés.

Il bénéficie en outre de congés spéciaux pour préparer et passer les examens menant au diplôme, d'une durée de cinq (5) jours ouvrables, dans le mois qui précède les épreuves.

## 9. Rémunération

La rémunération de l'étudiant est déterminée, en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), en tenant compte de l'âge et de sa progression dans le cycle de formation, ainsi que des majorations prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public, conformément au tableau ci-dessous.

Année de Licence	Age de l'étudiant apprenti et % du SMIC	
	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
L2	61 %	73 %
L3	69 %	81 %

Nota : Un apprenti préparant une L3 en apprentissage bénéficiera d'une rémunération équivalente à 69% du SMIC, s'il est âgé de 18 ans à moins de 21 ans, qu'il ait accompli sa L2 sous statut d'étudiant ou sous statut d'étudiant apprenti professeur.

L'étudiant apprenti ne supporte aucune cotisation sociale, celles-ci étant prises en charge par l'Etat.

## 10. Protection sociale

L'étudiant apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels de l'Etat (IRCANTEC).

Il relève du droit commun en matière de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que, le cas échéant, d'indemnisation du chômage à l'issue de sa période d'apprentissage.

## **11. Rupture du contrat**

Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante cinq premiers jours, consécutifs ou non, sans motivation. Au-delà de cette période, le contrat peut être rompu :

- soit par l'étudiant qui a réussi les épreuves finales de son diplôme avant le terme du contrat ;
- soit par consentement des deux parties (« rupture amiable ») formalisé par écrit ;
- soit par le juge, en l'occurrence le conseil des Prud'hommes territorialement compétent, saisi par l'employeur ou par l'étudiant apprenti, en la forme des référés, d'une demande de résiliation judiciaire, pour faute grave ou manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, ou pour inaptitude de l'apprenti.

## **12. Tutorat**

12. a) Désignation et rôle du tuteur ou « maître d'apprentissage ».

L'étudiant apprenti est accompagné par un tuteur, dit « maître d'apprentissage ». Ce dernier est désigné, avec son accord, par l'autorité académique. Le tuteur doit justifier d'au moins trois (3) années d'exercice professionnel.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'étudiant apprenti professeur qui se destine au métier de l'enseignement des gestes professionnels correspondants. Il joue donc son rôle en liaison étroite avec l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit.

Un maître d'apprentissage ne peut pas accompagner plus de deux étudiants. A contrario, un étudiant peut être accompagné par plusieurs maîtres d'apprentissage, l'un d'entre eux étant référent pour coordonner l'accompagnement et assurer la liaison avec l'établissement d'enseignement supérieur.

12. b) Rémunération du maître d'apprentissage

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires et non titulaires, exerçant les fonctions de maître d'apprentissage sont indemnisés au titre de cette fonction. L'indemnité est fixée à 600 euros, par étudiant apprenti et par année scolaire, sur la base de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012, pris en application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010.

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de maître d'apprentissage y ouvrant droit. Cette indemnité est versée annuellement, après service fait, en fin d'année scolaire. La subordination du versement de l'indemnité à l'effectivité de l'encadrement des étudiants permet de régler la

situation des personnels qui n'ont pas pris en charge l'intégralité du tutorat pendant l'année scolaire (cas où les fonctions sont exercées pendant une partie de l'année scolaire et cas de partage du tutorat entre plusieurs enseignants). En tout état de cause, le taux de l'indemnité ne doit pas être proratisé dans les mêmes proportions que la quotité financière de traitement. En effet, un enseignant à temps partiel assurant effectivement pour la durée de l'année scolaire la totalité des actions de tutorat d'un EAP, bénéficie de l'indemnité à taux plein.

L'article 5 du décret du 5 mars 2010 dispose que cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité. La notion de « même activité » doit être comprise strictement, c'est-à-dire en prenant en compte le public concerné (étudiants apprentis professeurs) et la nature des actions (apprentissage). Ainsi, les maîtres d'apprentissage des étudiants apprentis professeurs peuvent cumuler cette fonction avec :

- les fonctions de tutorat pour les étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée rémunérées au titre du décret du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 mai 2012 précités (cf. circulaire du 10 octobre 2014),
- les fonctions de maître formateur et de tutorat pour les enseignants stagiaires du premier degré rémunérées au titre du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maîtres formateurs ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires,
- les fonctions de tutorat pour les personnels enseignants du second degré stagiaires rémunérées au titre du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Vous veillerez toutefois à répartir la prise en charge de ses fonctions entre un nombre suffisant d'enseignants afin de garantir la qualité du suivi individuel.

Enfin, la reconnaissance de l'activité de tutorat ne peut en aucun cas se traduire par le versement d'heures supplémentaires d'enseignement sur le fondement du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

### **13. Fin du contrat et accès à la fonction publique**

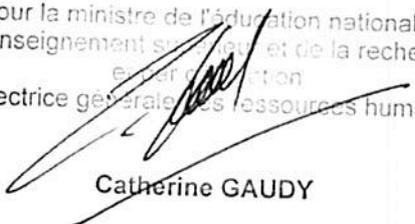
A l'issue de son contrat d'apprentissage, l'étudiant pourra se porter candidat au dispositif d'alternance ouvert aux étudiants inscrits en première année de master, progressivement mis en place à compter de la rentrée scolaire 2016 à l'issue des expérimentations menées en 2015 par les académies de Créteil et de la Guyane.

Les étudiants pourront accéder dans les conditions de droit commun à un corps de personnel enseignant par la voie des seuls concours externes de recrutement, la période d'apprentissage ne pouvant pas être prise en compte dans le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes.

La consultation du comité technique prévue par l'article 20 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est effectuée au niveau ministériel.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des services amenés à recruter des étudiants apprentis professeurs.

Pour la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
en per  
la directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

#### ANNEXES

1. Formulaire CERFA
2. Liste des textes de référence
3. Répartition des contingents académiques



## ANNEXE 2

### Etudiants apprentis professeurs

#### Textes de référence

##### I. Code du travail

Partie législative, sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie, livre II : L'apprentissage

Partie réglementaire, sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie, livre II : L'apprentissage

##### II. Code du travail applicable à Mayotte

Partie législative, livre Ier : L'apprentissage

Arrêtés d'application du préfet de Mayotte

##### III. Lois et décrets non codifiés

- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, chapitre II « Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial »

- Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

- Décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 modifié pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

##### IV. Circulaires et divers

- Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

- Guide 2015 de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat du ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- Formulaire CERFA FA 13 (n° 10103\*05)

- Notice pour le contrat d'apprentissage CERFA FA 14

- Note DGRH C1-1 /DAF C1 n°2015-0054 du 25 septembre 2015 portant sur l'adhésion au régime spécifique d'assurance-chômage des apprentis du secteur public.

ANNEXE 3  
REPARTITION DES 1028 ETUDIANTS APPRENTIS PROFESSEURS  
RENTREE SCOLAIRE 2015

	1ER DEGRE	2ND DEGRE*	TOTAL
AIX-MARSEILLE		40	40
AMIENS	20	16	36
BESANCON		8	8
BORDEAUX		40	40
CAEN		16	16
CLERMONT-FERRAND		16	16
CORSE		8	8
CRETEIL	84	48	132
DIJON		16	16
GRENOBLE		24	24
GUADELOUPE		8	8
GUYANE	24	8	32
MARTINIQUE		8	8
LILLE		56	56
LIMOGES		8	8
LYON		48	48
MONTPELLIER		48	48
NANCY-METZ		24	24
NANTES		48	48
NICE		16	16
ORLEANS-TOURS		24	24
PARIS		80	80
POITIERS		16	16
REIMS	20	8	28
RENNES		48	48
REUNION		8	8
ROUEN		16	16
STRASBOURG		24	24
TOULOUSE		40	40
VERSAILLES	72	40	112
<b>S/TOTAL</b>	<b>220</b>	<b>808</b>	<b>1 028</b>
MAYOTTE	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>220</b>	<b>808</b>	<b>1 028</b>

\* Les recrutements d'EAP pour le second degré devront viser les disciplines mathématiques, lettres, anglais et allemand